

ANALYSE AU SUJET DE L'AVIS DE DROIT ROUILLER (Denis ERNI 4.3.2015)

Par décision et volonté du peuple suisse, la Constitution fédérale suisse garantit des droits fondamentaux à tous les citoyens.

Dans ce document, M. Erni a rassemblé une suite de faits et d'observations provenant de différentes sources rappelant le but de l'avis de droit de l'expert Rouiller et l'utilisation faite de cet avis de droit.

Selon les règles de la bonne foi, chacun peut vérifier que le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale a été violé dans cette affaire.

Note

Ce document avec ses annexes peut aussi être consulté sous forme numérique sur l'URL :

http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

1 RAPPEL DES FAITS IMPORTANTS RELATIFS A L'AVIS DE DROIT DU 28 AOÛT 2008

1. Chaque citoyen a droit au respect des droits garantis par la Constitution fédérale

- a) égalité devant la loi (article 8 Cste)
- b) protection contre l'arbitraire (article 9 Cste)
- c) droit aux garanties générales de procédures (article 29 Cste)
- d) droit à avoir sa cause jugée par un Tribunal neutre et indépendant (article 30 Cste)

2. La violation des droits fondamentaux par les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux

En 2005, M. Erni fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse¹ par 4M représenté par Me Burnand fondée sur des propos faux attribués astucieusement à M. Erni et à son ancien Conseil. Ce dernier est le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Lors de l'audience de Jugement, le Président du Tribunal déclare qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin unique au motif que ce dernier a été interdit de témoigner par l'OAV, soit la confrérie de Me Burnand. Privé du témoignage du seul témoin qui pouvait prouver la fausseté de l'accusation, M. Erni subit un dommage colossal.

Le Public qui assiste à l'audience du Tribunal constate que les relations qui lient la confrérie de Me Burnand, soit l'OAV, aux Tribunaux violent les droits fondamentaux garantis par la CEDH. En particulier les droits fondamentaux décrits au point 1 ci-dessus sont violés par ces relations.

Le Public demande une enquête parlementaire sur cette violation des droits fondamentaux.

Citation (pièce no 1 : [d311](#)):

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré...

Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois

3. Le dommage qui n'existerait pas sans la violation des droits fondamentaux confirmée par le médiateur du Grand Conseil

Pour répondre au Public, le Grand Conseil a délégué un médiateur. La violation des droits fondamentaux par les relations qui lient les Tribunaux à l'OAV a été confirmée.

Citation (pièce no2 : [d134](#))

Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique en toute impunité par des hommes de loi en leur assurant l'impunité.

Il est constaté que sans la violation de ces droits fondamentaux par les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, M. Erni n'aurait subi aucun dommage.

Citation (pièce no2 : [d134](#))

Il a été admis unanimement que le dommage causé au Dr Erni par les particularités de cette loi était inacceptable.

4. Face à ce cas que n'a pas prévu le législateur, le Grand Conseil a demandé à l'expert Me Claude Rouiller (ancien juge fédéral) de préciser sa compétence par un avis de droit

L'expert Me Claude Rouiller a rédigé un avis de droit où il confirme que le Grand Conseil vaudois a la compétence d'intervenir dans les cas où il y a violation crasse des droits fondamentaux et manifeste des règles de procédures tels que par exemple :

- a) déni de justice caractérisé ou permanent
- b) violation crasse et manifeste des règles fondamentales de la procédure
- c) refus de statuer ou retard injustifié

¹ Dénonciation calomnieuse fondée sur le témoignage d'un témoin que le Tribunal n'est pas autorisé à faire témoigner. Elle ne peut pas être établie et prouvée faute d'indépendance du Tribunal. Violation articles 30 et 9 de la Constitution fédérale.

Citation (pièce no 3 : [vd 71](#) : avis de droit du 28 août de Me Claude Rouiller)

*La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations **pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie.** De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment **que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale** ou dans une cause déterminée.*

5. M. Erni est représenté auprès du Grand Conseil vaudois par Me Rudolf Schaller

Me Schaller a dûment avisé le Grand Conseil qu'il représente M. Erni et qu'il est à disposition pour répondre à toutes les questions.

Citation (pièce no 4 : [vd 60](#) : courrier du 16 juin 2008)

Je suis à disposition de votre Commission ou du Professeur chargé de l'avis de droit pour répondre à toute question relative au cas

Me Schaller est en relation directe avec la Présidente du Grand Conseil. Il ne sera pas consulté.

Citation (pièce no 5 : [vd 61](#) : courrier du 28 juillet 2008)

Madame, me référant à ma lettre du 16 juin 2008 je me permets de vous demander de bien vouloir m'informer sur l'état de la procédure.

6. L'avant présentation de l'avis de droit de l'expert Me Rouiller à M. Erni

Le 29 août 2008, la Commission de gestion invite M. Erni et l'expert Me Rouiller pour le 4 septembre. Le but est que M. Erni puisse prendre connaissance des conclusions de Me Rouiller et s'exprimer.

Citation (pièce no 6 : [vd 62](#) : courrier du 29 août 2008)

La personne mandatée ayant rendu ses conclusions, nous aimerions vous en faire part

Me Schaller, représentant légal de M. Erni auprès du Grand Conseil, n'est pas invité par la Commission de gestion pour cette séance de présentation.

Me Rouiller présente des faits qui ne correspondent pas à la réalité. Ils sont discutés. L'expert Me Rouiller admet les observations de M. Erni durant cette séance.

L'avis de droit de Me Rouiller est remis seulement à la fin de la séance à M. Erni.

M. Erni demande alors les corrections pour les éléments inexacts. Il transmet l'avis de droit qu'on lui a remis aux personnes concernées, soit à Me Schaller et à ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire auprès du Grand Conseil, afin qu'ils soient informés de la situation.

Citation (pièce no 7 : [vd 63](#) : courrier du 6 septembre 2008)

Enfin, puisqu'on m'a donné l'occasion de préciser les éléments qui auraient pu n'être pas exacts, pour la bonne forme et que la commission de gestion puisse prendre sa décision sur un rapport approuvé par toutes les parties, je précise les points essentiels qui ont été abordés lors de l'entretien pour que le rapport qui "avait été rédigé avant l'entretien puisse prendre en compte ces précisions essentielles. Je vous remercie de transmettre à Me Rouiller ces précisions pour qu'il puisse réviser son rapport sur la base des éléments présentés.

L'expert Me Rouiller ne corrigera pas les éléments inexacts de son avis de droit mis en évidence lors de la séance de présentation du 4 septembre 2008.

7. La violation des garanties de procédures de la Constitution vaudoise

Suite à la réception de l'avis de droit et aux corrections qui n'ont pas été apportées, Me Schaller s'adresse à la commission de gestion pour rappeler qu'il est le Conseil de M. Erni et qu'il n'a pas pu défendre les intérêts de M. Erni.

Il demande de fixer une audience selon les droits garantis par la Constitution vaudoise pour que le contenu de l'avis de droit - *pour lequel il n'a pas été consulté* - puisse être revu dans le respect des garanties de procédures de la Constitution vaudoise.

Citation (pièce no 8 : [vd 65](#) : courrier du 24 novembre 2008)

Je n'ai pas été invité à cette séance du 4 septembre 2008, alors qu'il ressort de la correspondance que j'aie eue avec vous que je suis l'avocat du Dr Denis ERNI.

En vertu des garanties générales de procédure que la Constitution vaudoise consacre à l'article 27 sous le Titre « Droits fondamentaux », je vous prie de fixer une audience de la Commission de gestion, durant laquelle M. Denis ERNI et l'avocat soussigné pourront débattre avec le Prof. Dr Claude Rouiller et les membres de la Commission. »

La délégation du Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire a aussi réagi en soulignant que l'avis de droit n'est pas en relation avec les griefs qu'ils ont soulevés et ils ont demandé un entretien.

Citation (pièce no 9 : [vd 64](#) : courrier du 12 novembre 2008)

Attitude politique incorrecte / demande d'entretien.

8. L'aggravation du dommage avec la violation crasse des droits fondamentaux par cet avis de droit vicié et caviardé des faits essentiels reçu en cette forme par le Tribunal

Me Schaller et M. Erni découvrent alors que le Tribunal a reçu du Conseil d'Etat cet avis de droit comme pièce à conviction pour examiner la plainte contre plusieurs magistrats judiciaires. Le Tribunal n'a pas été informé que cet avis de droit était vicié et contesté pour violation des droits fondamentaux de la Constitution vaudoise.

Ils découvrent de plus que la pièce reçue par le Tribunal est caviardée. Les éléments essentiels qui attestent de la compétence du Grand Conseil pour traiter le déni de justice permanent associé aux relations qui lient l'OAV aux Tribunaux ont disparu de la pièce reçue par le Tribunal.

(A comparer pièce no 10 : [vd 101](#) avec la pièce no 3 : [vd 71](#) ci-annexée pour vérifier la disparition du passage de l'expertise qui traite de la compétence du Grand Conseil.)

Citation (pièce no 10 : [vd 101](#) : courrier du 9 janvier 2009)

Bordereau des pièces produites par l'Etat de Vaud

101 : Réponses du Professeur Claude Rouiller du 28 août 2008, aux questions posées par la Commission de gestion du Grand Conseil vaudois dans le cadre de son examen de la plainte d'un citoyen contre plusieurs magistrats judiciaires

9. La violation systématique crasse des droits fondamentaux par la justice vaudoise avait d'ailleurs déjà valu 4 refus de mainlevée au Conseil d'Etat par la justice neuchâteloise

Un des Conseils de M. Erni a fait un témoignage significatif sur la violation des garanties de procédures par la justice vaudoise auprès de l'office des poursuites de Neuchâtel.

Citation (pièce no 11 : [d506](#) : courrier du 15 novembre 2007)

Monsieur le Président,

Le Docteur Erni m'a demandé de venir témoigner dans le cadre des procédures de mainlevées d'opposition qui lui sont intentées par l'Etat de Vaud. S'agissant d'une procédure accélérée, je doute qu'un témoin puisse être entendu. Aussi je confirme les points suivants.

L'ensemble des demandes de mainlevées ont été rejetées pour violation du concordat d'entraide judiciaire.

Citation (pièce no 12 : [d520](#) : jugement du 4 décembre 2007)

En l'espèce également toutes les exigences posées par le concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public n'ont pas été respectées.

10. La version de l'avis de droit de l'expert Rouiller viciée, sans les corrections requises, utilisée par le Président du Grand Conseil vaudois comme expertise validée et confirmée

La Commission de Gestion ne fixera pas d'audience pour respecter les droits fondamentaux garantis par les Constitutions vaudoises et fédérales comme l'a requis Me Schaller, voir pièce no 8 : [vd 65](#) . Elle ne répondra pas à Me Schaller, qui représente M. Erni dans cette affaire.

La Commission de gestion ne répondra pas au public qui a constaté la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, voir pièce no 1: [d311](#). Leur demande d'entretien est restée sans réponse, voir pièce no 9 : [vd 64](#)

Surpris, M. Erni se voit convoquer en tant que prévenu, soit vraisemblablement des représailles d'avocats suite à la demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'OAV à la justice. A titre préventif, M. Erni en informe le Président du Grand Conseil, voir pièce no 13 : [d184](#)

L'hypothèse se confirme. M. Erni va découvrir qu'un avocat essaie de censurer la liberté d'expression et de lui faire pression en l'accusant faussement de publication sur internet. Cette fois, il ne s'agit pas d'une plainte pénale fondée sur des propos faux attribués à un avocat interdit de témoigner, rédigée par Me Yves Burnand représentant 4M. Cette fois, il s'agit d'une plainte pénale déposée par l'avocat Michel Tinguely fondée sur une adresse e-mail astucieusement attribuée à M. Erni au mépris manifeste des règles de la bonne foi.

Pour fonder sa plainte pénale, Michel Tinguely affirme avoir été diffamé par une personne dont l'adresse e-mail est « *tartempion@provider1* », pour fonder son accusation contre M. Erni, il dit que M. Erni posséderait une adresse e-mail : « *tartempion@provider10* », par conséquent, il est forcément le propriétaire de l'adresse « *tartempion@provider1* ». Ce fondement de la plainte pénale viole manifestement les règles de la bonne foi. Chacun sait qu'il est fort peu probable que celui qui a l'adresse e-mail de « *Tartempion@gmail.com* », soit aussi celui qui a l'adresse e-mail de « *Tartempion@bluewin.ch* ». C'est une violation manifeste des règles de la bonne foi.

Pourtant sur la base de ce raisonnement, contraire aux règles de la bonne foi, le Juge Ives Nicolet est venu interroger M. Erni à Neuchâtel. Alors que la justice neuchâteloise reconnaît au prévenu le droit d'être assisté de son avocat, le Juge Nicolet refuse à M. Erni d'être assisté de son avocat. Il s'ensuit une discussion intéressante, où le Juge Nicolet admet que les Tribunaux vaudois violent les droits garantis par la CEDH. Mais le Juge dit que c'est le Grand Conseil vaudois qui a mis en place les procédures qui violent de manière crasse le droit aux prévenus de crimes commis par des avocats de pouvoir être entendu en présence de leur avocat. Avec l'accord du Juge Nicolet, M. Erni informe le Grand Conseil de cette violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels, voir pièce no 14 : [d185](#). M. Erni rappelle que le Grand Conseil n'a toujours pas apporté de réponse au Public et à Me Schaller, alors qu'il y a eu constat de la violation manifeste des droits constitutionnels fondamentaux par ces derniers et par le Juge Nicolet.

Le Président du Grand Conseil, pour autant, ne prend pas de mesures pour respecter les droits fondamentaux constitutionnels. A la connaissance de M. Erni, les demandes de Me Schaller et du Public sont restées sans réponse à ce jour. Le Président du Grand Conseil a simplement cité l'avis de droit de l'expert Rouiller comme une expertise validée et confirmée, alors que cet avis de droit n'a jamais été corrigé et que Me Schaller, malgré ses demandes, a été privé du droit constitutionnel de représenter M. Erni et défendre ses intérêts dans cette affaire.

Citation (pièce no 15 : [d186](#) courrier du 12 janvier 2009 du Président du Grand Conseil)

Le rapport rédigé par M. l'ancien Président du Tribunal fédéral Claude Rouiller sur mandat de la Commission de Gestion a clairement démontré que le Grand Conseil et sa Commission de gestion n'étaient pas compétents pour entrer en matière sur vos demandes.

M. Erni sans succès a encore demandé par lettre recommandée à l'expert Rouiller de retirer son avis de droit. Voir pièce no 16 : [d187](#)

2 Bordereau chronologique des pièces citées

A	B	Référence numérique (lien internet)
1.	d311	http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf 17.12.2005 demande enquête parlementaire du Public au Grand Conseil vaudois
2.	d134	http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf 27.08.2007 Réponse Grand Conseil au Public
3.	vd_71	http://www.swisstribune.org/doc/vd_71_080904GC_DE.pdf 04.09.2008 Remise de l'avis de droit Rouiller par le Grand Conseil à M. Erni
4.	vd_60	http://www.swisstribune.org/doc/vd_60_080516RS_GC.pdf 16.06.2008 Me Schaller informe le Grand Conseil qu'il est le représentant de M. ERNI
5.	vd_61	http://www.swisstribune.org/doc/vd_61_080728RS_GC.pdf 28.07.2008 Me Schaller demande des nouvelles au Grand Conseil
6.	vd_62	http://www.swisstribune.org/doc/vd_62_080829GC_DE.pdf 29.08.2008 Convocation de M. Erni par le Grand Conseil pour présentation avis de droit
7.	vd_63	http://www.swisstribune.org/doc/vd_63_080906DE_GC.pdf 06.09.2008 Demande de correction par M. Erni aux faits de l'avis de droit au GC
8.	vd_65	http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf 24.11.2008 Me Schaller demande au Grand Conseil de respecter les droits fondamentaux
9.	vd_64	http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf 12.11.2008 Demande entretien du Public au Grand Conseil
10.	vd_101	http://www.swisstribune.org/doc/vd_101_090109CE_TC.pdf 9.09.2009 Avis de droit caviardé de Me Rouiller utilisé par le Conseil d'Etat
11.	d506	http://www.swisstribune.org/doc/d506s_temoignage_PP_du_15_11_2007.pdf 15.11.2007 Témoignage de Me PP : violation des droits constitutionnels par l'Etat de Vaud
12.	d520	http://www.swisstribune.org/doc/d520_071204CJ_PP.pdf 04.12.2007 Violation garanties de procédures de l'Etat de Vaud confirmée par la justice NE
13.	D184	http://www.swisstribune.org/doc/d184_081206DE_JP.pdf 06.12.2008 M. Erni informe le Président du Grand Conseil qu'il fait l'objet de représailles
14.	D185	http://www.swisstribune.org/doc/d185_090101DE_JP.pdf 01.02.2009 Un juge accuse le Grand Conseil de violer les droits garantis par la CEDH
15.	d186	http://www.swisstribune.org/doc/d186_090112GC_DE.pdf 12.01.2009 Jacques Perrin justifie la violation des droits constitutionnels par le Grand Conseil avec l'avis de droit Rouiller
16.	D187	http://www.swisstribune.org/doc/d187_090323DE_CR.pdf 23.03.2009 Me Rouiller mis en demeure de retirer son avis de droit vicié

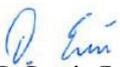
Légendes : A = no de pièce du bordereau chronologique
B = no de pièce unique

Document numérique avec annexes numériques en lien hypertexte :

Tapez sur internet le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

Le 4 mars 2015


Dr Denis Erni